

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'A.E.S.C.P.¹

¹ Dernière mise à jour effectuée janvier 2014.

SECTION I

DÉFINITIONS :

A.E.S.C.P. : « Association des Étudiants en Sciences Chimiques et Physiques »².

A.G.E.U.Q.T.R. : « Association Générale des Étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières ».

Membre : Tout étudiant inscrit à un programme de premier cycle du module des sciences chimiques et physiques. Concrètement, en date du 05 juin 2013, cela comprend les programmes 7608, 7709, 7726, 3411, 2540, 7724, 6925 et 3410 du département de chimie-physique.

Assemblée générale : Réunion de tous les étudiants membres de l'A.E.S.C.P.. Elle peut être bisannuelle ou spéciale.

Officier : Tout membre nommé d'office par un des paliers statutaires de l'association pour remplir une fonction précise au sein de l'association ou du conseil exécutif (CX).

Affichage public : Indique une parution obligatoire sur tous les babillards disponibles à l'association, ainsi que sur la liste de diffusion (aescp-1@uqtr.ca) ou tout autre endroit jugé opportun par le conseil exécutif.

Majorité absolue : 50 % plus un (1) des membres de l'association.

L'assemblée : Terme qui peut être parfois utilisé pour représenter l'assemblée générale bisannuelle ou spéciale ainsi que le conseil d'administration.

Circonstance exceptionnelle : Toute circonstance découlant d'un événement extraordinaire, tel que déterminé par le CX.

Vacance : Terme utilisé lorsqu'un poste n'est plus occupé par un membre de l'A.E.S.C.P..

² Le présent document utilise le masculin afin d'en alléger le texte.

SECTION II

STATUTS :

1.0 L'A.E.S.C.P. est une constituante sans but lucratif de l'A.G.E.U.Q.T.R. tout en étant indépendante de cette dernière et est régie par les présents « Statuts et Règlements de l'A.E.S.C.P. ».

2.0 L'A.E.S.C.P. a pour mission de regrouper les étudiants afin de favoriser et améliorer leur bien-être physique, économique, social et moral.

3.0 L'A.E.S.C.P. a pour objectifs :

- a) Promouvoir les intérêts des étudiants membres au niveau de l'université.
- b) Promouvoir les intérêts des étudiants membres au niveau du module.
- c) Créer une relation entre les membres et le monde extérieur.
- d) Assurer une relation entre membres des différents programmes.
- e) Assurer un encadrement aux nouveaux étudiants lors de leurs venus dans le module.
- f) Mettre sur pied des activités socioculturelles pour les membres.

4.0 Le sigle officiel de l'A.E.S.C.P. est défini dans la section I.

SECTION III

RÈGLEMENTS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 AFFILIATION :

1.1 L'A.E.S.C.P. peut s'affilier ou accorder son appui à tout organisme ayant des buts compatibles avec les siens.

2.0 MEMBRES :

2.1 Tous les étudiants s'inscrivant à un programme à temps plein faisant partie du module des sciences chimiques et physiques sont membres de l'association. (voir la section I pour le détail des programmes correspondant à cette définition)

3.0 COTISATION :

3.1 Le montant de la cotisation des membres de L'A.E.S.C.P. est fixé par l'assemblée générale. Elle est perçue durant l'année académique en cours. En date du 19 mai 2011, la cotisation est fixée à 15,00\$/session par membre pour les programmes de premier cycle et 10,00\$/session par membre pour les cycles supérieurs.

4.0 COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS :

4.1 Toute assemblée ou réunion doit faire l'objet d'un procès-verbal (PV) où sont consignés un résumé des délibérations ainsi que les propositions qui ont été discutées et votées.

4.2 Le PV doit être ratifié à une réunion ultérieure. L'approbation du PV ne peut être l'occasion d'ouvrir un nouveau débat sur le mérite des décisions qui y sont consignées.

5.0 PROCÉDURE DE VOTE :

5.1 Les décisions sont prises grâce à la majorité des voix des membres présents et votants sauf dans le cas où les présents « Statuts et Règlements de L'A.E.S.C.P. » prévoient le vote des deux tiers ou la majorité absolue.

6.0 EFFETS BANCAIRES :

6.1 Les effets bancaires sont sous la responsabilité du trésorier. Tout chèque doit être signé par deux personnes désignées par les « Statuts et Règlements de L'A.E.S.C.P. »,

soit le président et le trésorier. Le CX verra à nommer une troisième personne comme signataire substitut. En général, on nommera le secrétaire.

7.0 EXERCICES FINANCIERS :

7.1 L'exercice financier de l'association est du premier (1^{er}) septembre au trente et un (31) août de l'année suivante.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.0 ADMISSIBILITÉ :

8.1 Est admissible aux assemblées générales tout étudiant membre de l'A.E.S.C.P. ainsi que toute personne qui en fait préalablement la demande au président d'assemblée.

9.0 COMPOSITION :

9.1 L'assemblée générale est composée de tous les étudiants membres de l'A.E.S.C.P..

10.0 OBLIGATIONS :

10.1 Il appartient à l'assemblée générale :

- a) de ratifier les décisions de son conseil exécutif (CX),
- b) de statuer sur les propositions que son CX porte à son attention,
- c) de mandater ou de révoquer, si nécessaire, tout officier occupant un poste à l'A.E.S.C.P.,
- d) d'ajouter, amender ou abroger toute politique, objectif ou structure de l'A.E.S.C.P.,
- e) de ratifier le bilan financier de l'année terminée et d'entériner les prévisions pour l'année qui vient,
- f) d'entériner les politiques de gestion interne du CX,
- g) d'autoriser les dépenses de plus de mille (1000) dollars du CX.

11.0 POUVOIRS :

11.1 L'assemblée générale est souveraine dans ses décisions et sur toute instance qui en découle.

11.2 Entre ses réunions, l'assemblée générale remet ses pouvoirs décisionnels au CX. Ces pouvoirs du CX sont étendus jusqu'aux exclusions prévues par la loi ainsi que par les présents « Statuts et Règlements de l'A.E.S.C.P. ».

12.0 QUORUM :

12.1 Le quorum des assemblées générales annuelles ou spéciales sera d'au moins le plus petit nombre entre vingt pour cent (20%) des membres en règles de l'A.E.S.C.P. et douze (12) membres en règle de l'A.E.S.C.P..

12.2 S'il n'y a pas quorum, le CX aura à reporter à une date ultérieure l'assemblée générale.

13.0 DROITS DE PAROLE :

13.1 On donne droit de parole à l'assemblée générale à tous les membres présents à la réunion ainsi que toute personne ou organisme non membre qui obtient l'accord du président d'assemblée.

14.0 DROITS DE PROPOSITION :

14.1 Seuls les membres présents lors de la réunion ont le droit de proposition et/ou d'appui à une proposition.

15.0 DROITS DE VOTE :

15.1 Lors de l'assemblée générale, seuls les membres présents ont droit de vote sur une proposition. Aucun vote par procuration n'est permis.

15.2 Le vote nécessaire pour qu'une proposition soit adoptée est la majorité des membres présents sauf dans le cas où les présents « Statuts et Règlements de l'A.E.S.C.P. » prévoient le vote des deux tiers ou la majorité absolue.

16.0 RÉUNIONS :

16.1 L'assemblée générale bisannuelle doit être convoquée dans les trente (30) jours calendrier suivant le début des sessions d'automne et d'hiver.

16.2 L'assemblée générale bisannuelle doit être annoncée obligatoirement par affichage public au moins quatorze (14) jours avant la date de convocation de la dite assemblée.

16.3 Toute annonce d'une assemblée générale annuelle doit comporter le projet d'ordre du jour, lieu, heure et date de sa tenue. Elle doit aussi aviser de la disponibilité de tout document relatif à cette assemblée.

16.4 Lors d'une assemblée générale bisannuelle, les administrateurs doivent soumettre un état et un bilan financier de la session précédente ainsi qu'une prévision budgétaire générale pour la session à venir.

16.5 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par :

- a) le conseil exécutif.
- b) tout groupe d'étudiants membres présentant une demande écrite au CX. Cette demande devra comporter la signature du plus petit nombre entre vingt pourcent (20%) de l'ensemble des membres ou douze (12) membres de l'association, ainsi que leurs codes permanents respectifs, qui s'engageront par cet acte à assister à la dite réunion. Cette demande devra comporter les buts et objectifs de cette assemblée. Cette demande peut suggérer une date et une heure de réunion, mais il revient au CX de convoquer la réunion au moment approprié.

- 16.6 Lorsque le CX est saisi d'une demande de convocation pour une assemblée générale spéciale en bonne et due forme, il devra tenir cette assemblée dans les quatorze (14) jours calendrier suivant la réception de cette demande.
- 16.7 Dans le cas où le CX ne donnerait pas suite à cette demande en bonne et due forme dans les délais prescrits (assemblée générale spéciale), les signataires de la demande pourront procéder de leur propre chef à la convocation de la réunion tout en respectant les prescriptions et délais de l'affichage public.
- 16.8 Une assemblée générale spéciale doit être annoncée par affichage public au moins sept (7) jours calendrier avant la tenue de cette assemblée. Son annonce doit comprendre le lieu, heure et date de sa tenue ainsi que le but et objectif de cette réunion. Cependant, dans le cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale spéciale peut être tenue deux (2) jours calendrier après la convocation par affichage public, avec l'obligation de faire une chaîne téléphonique pour rejoindre tous les membres.
- 16.9 Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les points à l'ordre du jour seront discutés.
- 16.10 Le président d'assemblée est proposé par le CX et élu par l'assemblée si elle accepte la proposition. Son rôle consiste à coordonner la tenue de l'assemblée. Le président d'assemblée doit être impartial. Il n'a pas le droit de vote, sauf dans le cas d'égalité des voix. À ce moment, son vote tranche l'égalité. Le président d'assemblée n'est pas obligatoirement membre de l'A.E.S.C.P., mais s'il n'est pas membre, il n'a aucun droit de vote.
- 16.11 Le secrétaire d'assemblée est proposé par le CX et élu par l'assemblée si elle accepte la proposition. Son rôle consiste à prendre en note le procès verbal de la réunion. Il n'a pas droit de vote et n'est pas nécessairement membre de l'A.E.S.C.P..
- 16.12 Pour toute modification à la clause de non utilisation du capital financier pour l'exécutif (voir 21.1 f)), il faut un vote à majorité absolue.
- 16.13 Si le président d'assemblée démissionne avant la dissolution de l'assemblée, celle-ci est annulée et doit être reprise avec un nouveau président.
- 16.14 Si le secrétaire d'assemblée démissionne avant la dissolution de l'assemblée, un nouveau secrétaire peut être nommé.

LE CONSEIL EXÉCUTIF

17.0 ADMISSIBILITÉ :

17.1 Nul ne peut être élu officier exécutif de l'A.E.S.C.P. à moins d'être membre en règle ou ancien membre en règle de l'association.

18.0 OBLIGATIONS :

18.1 Le CX a le devoir de :

- a) travailler dans le sens et l'esprit des décisions prises par l'assemblée générale,
- b) recueillir les griefs des étudiants et prendre les décisions qui s'imposent,
- c) établir les priorités de l'année en cours,
- d) entériner l'exercice financier et les prévisions budgétaires,
- e) recevoir et juger les rapports présentés par tout comité mis sur pied par le CX.

18.2 Le CX doit veiller à ce que l'A.E.S.C.P., dans ses décisions, soit dans la légalité face à la loi sur les compagnies (L.R.Q. chapitre C-38) et face à la loi de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

19.0 RESPONSABILITÉS :

19.1 Un administrateur ne peut être tenu responsable d'une dépense de l'association, sauf si celle-ci a été faite dans le cadre d'un acte illégal, ou si elle est non autorisée par le CX ou par les présents « Statuts et Règlements de l'A.E.S.C.P. ».

20.0 POUVOIRS :

20.1 Les administrateurs de l'association peuvent en administrer les affaires courantes et passer, en son nom, toute espèce de contrat permis par la loi et les « Statuts et Règlements de l'A.E.S.C.P. ».

20.2 Le CX a le droit de proposer, amender, modifier ou annuler en partie les présents « Statuts et Règlements de l'A.E.S.C.P. ». Sitôt votés et acceptés, ces changements entrent immédiatement en vigueur, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale bisannuelle. Et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent – mais de ce jour seulement – d'être en vigueur. Ce point est limité par les exclusions au point 21.0.

20.3 Le CX propose le projet d'ordre du jour des assemblées générales annuelles.

20.4 Le CX procède à la nomination d'un président d'assemblée générale.

20.5 Le CX peut, sur simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider dans sa tâche administrative.

20.6 Le CX peut former des comités dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations de ces comités, mais il doit permettre à tous les membres de prendre connaissance des rapports déposés par ces comités.

21.0 EXCLUSION AUX POUVOIRS :

21.1 Sont exclus des pouvoirs du CX les éléments suivants :

- a) montant de la cotisation,
- b) emprunts et hypothèques (à l'exception d'avance sur la cotisation),
- c) vote de grève,
- d) nom de l'association,
- e) quorum du CX,
- f) utilisation des fonds de l'association pour des fins personnelles et ce, sous toute forme (souper d'affaire, salaire, paiement de cours, etc.),
- g) effectuer une dépense de plus de mille (1000) dollars.

22.0 COMPOSITION :

22.1 Le CX est composé des onze (11) officiers suivants :

- a) Président,
- b) Secrétaire,
- c) Trésorier,
- d) Délégué aux affaires externes,
- e) Délégué aux affaires internes,
- f) Délégué aux affaires académiques
- g) Adjoint aux délégués,
- h) Représentants (5, un par programme).

23.0 DESCRIPTION DES TÂCHES :

23.1 Président

- a) Est porte-parole officiel de l'A.E.S.C.P..
- b) Rend authentiques, par sa signature, tous les documents officiels de l'association.
- c) Est un des signataires des effets de commerce et autres.
- d) Coordonne, supervise et vérifie le travail des responsables du CX et du personnel.
- e) S'assure que toutes les tâches soient bien réparties et que tous les postes du CX soient comblés.
- f) Supervise toute assistance rattachée à sa fonction.
- g) S'assure des contacts diplomatiques.

23.2 Secrétaire

- a) Tient les minutes des réunions de l'exécutif

- b) Convoque les membres de l'association aux assemblées
- c) Convoque l'exécutif aux réunions
- d) Accomplit toute autre tâche connexe assignée par le CX.

23.3 Trésorier

- a) Est responsable des finances de l'association.
- b) Tient un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de l'association.
- c) Est le tuteur des fonds et livres de l'association.
- d) Prépare, présente et fait approuver par le CX les enveloppes budgétaires et prévisions de l'année académique à venir.
- e) Contrôle les enveloppes budgétaires votées par le CX.
- f) Produit les états financiers annuels.
- g) Supervise toute assistance rattachée à sa fonction.
- h) Est responsable des subventions
- i) Accomplit toute autre tâche connexe assignée par le CX.

23.4 Délégué aux affaires externes

- a) Est le lien entre l'association et le monde extérieur à l'U.Q.T.R. et ses constituants périphériques.
- b) Doit promouvoir la vie étudiante en périphérie
- c) Recueille les griefs venant de la périphérie et en assure le suivi.
- d) Accomplit toute autre tâche assignée par le CX.

23.5 Délégué aux affaires internes

- a) Est le lien entre l'association et l'A.G.E.U.Q.T.R., l'U.Q.T.R. et les constituants périphériques.
- b) Doit promouvoir la vie étudiante de l'association dans l'université.
- c) Recueille les griefs venant de l'A.G.E. et des constituantes de l'U.Q.T.R..
- d) Accomplit toute autre tâche assignée par le CX.

23.6 Représentants

- a) Défend les intérêts de sa concentration.
- b) Veille à la diffusion de l'information à tous les niveaux (1^{ière}, 2^{ième}, 3^{ième} année).
- e) Assure la bonne démarche d'une demande de subvention spéciale propre à sa concentration.
- f) Reçoit les plaintes d'ordres académiques des membres et dirige ceux-ci vers les instances appropriées.
- g) Défend, représente et éduque les membres de l'association dans leurs droits et devoirs.
- h) Siège aux comités de module et à la commission académique et pédagogique (CAP)
- c) Accomplit toute autre tâche assignée par le CX.

24.0 QUORUM

24.1 Le quorum des réunions du CX est de 4 personnes : Le président (ou tout autre officier le remplaçant), le secrétaire (ou tout autre officier le remplaçant) de même que deux autres officiers.

24.2 Si le quorum n'est pas atteint, la réunion devra être reportée.

25.0 ÉLECTIONS ET VACANCES :

25.1 Il y a vacance dans les cas suivants :

- a) Mort ou maladie incapacitante d'un membre du CX.
- b) Démission par écrit d'un membre du CX.
- c) Expulsion d'un membre du CX.
- d) Absences non motivées trop fréquentes, i.e. plus de trois réunions consécutives qui justifient une demande de démission.

25.2 Les élections du nouvel exécutif se tiennent lors de l'assemblée générale bisannuelle de la session d'hiver.

25.3 Dans le cas d'un poste vacant et sa description, attendre quinze (15) jours pour les candidatures et choisir le remplaçant.

25.4 Les membres de l'exécutif possèdent un mandat d'une année renouvelable.

25.5 Un membre peut être élu à deux postes (ce qui ne lui confère pas deux droits de vote).

25.6 Processus électoral :

- a) L'assemblée désigne un président et un secrétaire d'élection qui ne sont pas le président et le secrétaire d'assemblée. La désignation se fait sous proposition secondée et votée. Le président et le secrétaire d'élection sont élus pour la durée de l'assemblée. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent être mis en candidature.
- b) Pour être élu, un candidat doit obtenir un nombre de vote plus élevé que ses adversaires.
- c) Les élections se tiennent par une votation à main levée; sauf dans le cas où un membre non candidat demande un vote secret. Il est recommandé que les candidats quittent la pièce lors du vote.
- d) Dans le cas d'un vote secret, le président et le secrétaire d'élection s'occupent du scrutin. Seuls les membres présents lors de la demande de vote secret ont droit de vote.
- e) Dans le cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, c'est le président d'élection qui tranche l'égalité.
- f) Le représentant est élu par sa propre concentration.
- g) Les membres élus (ou réélus) entrent en fonction une semaine après la fin de la session d'hiver durant laquelle ils ont été élus.

26.0 BUDGET SPÉCIAL

- 26.1 À chaque session d'automne et d'hiver, un montant cumulatif de cinq (5) dollars par membre de l'A.E.S.C.P. sera alloué pour les budgets spéciaux. Ce montant sera réparti au prorata de la population étudiante par programme.
- 26.2 Les montants devront être utilisés au maximum 30 jours soit après la semaine de travaux et d'étude en automne et soit après la semaine de relâche en hiver. Si le représentant est dans l'incapacité de répondre à cette obligation, le montant sera simplement reporté à la session suivante.
- 26.3 Tous les montants non utilisés durant la session sont réinjectés dans le budget spécial de la session suivante. Si à la deuxième session de l'exercice annuel financier il reste des montants non utilisés, l'argent sera alors pris dans le budget de l'association.
- 26.4 Tout programme non représentée se verra dans l'impossibilité de recevoir un quelconque budget spécial et l'argent sera gérée comme dans l'article 26.3.
- 26.5 S'il y a vacance à un poste de représentant de programme, l'administration du sous-budget de ce programme est prise en charge par le CX. Le CX a toutefois l'obligation de faire procéder à l'élection d'un nouveau représentant dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Il y aura non représentation si le poste n'est pas comblé après quinze (15) jours ouvrables.